



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral délivré à la société BUTAGAZ
prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires
et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995
d'autorisation d'exploiter un stockage de propane sur son site de LEVIGNEN

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 autorisant la société Butagaz à poursuivre l'exploitation de son dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Levignen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 imposant à la société Butagaz de compléter son étude de dangers pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune Levignen ;

Vu les études de dangers de novembre 2006 (et ses divers compléments) et de septembre 2008 (nouvelle version de l'étude déposée suite à une demande de compléments) remises au préfet de l'Oise ;

Vu le courrier du 2 octobre 2008 dans lequel la société Butagaz demande d'étendre la zone grisée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à l'ensemble des terrains lui appartenant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2009 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société Butagaz a réalisé une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (mesures de maîtrise des risques) ;

Considérant que la démarche de maîtrise des risques a permis à la société Butagaz d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques (complémentaires) pour améliorer le niveau de sécurité des installations ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour imposer ces mesures de réduction des risques.

Le Pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau des activités autorisées de l'article I de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 autorisant la société Butagaz, dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail – 92594 Levallois Perret Cedex, à exploiter un stockage de propane situé RD 25 Chemin de la Gruerie – 60800 Lévignen, est modifié comme suit :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
1412.1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS	- 2 réservoirs cylindriques horizontaux sous talus de capacité unitaire de 600 m ³ de gaz propane liquéfié soit un maximum de 525 tonnes - 4 camions citernes ⁽¹⁾ petits porteurs soit un maximum de 36 tonnes - 2 camions citernes ⁽¹⁾ gros porteurs soit un maximum de 42 tonnes - 1 dépôt annexe de propane composé d'une citerne de 1 tonne Total : 604 tonnes Nota : le nombre de camions présents simultanément sur le site (y compris au chargement et au déchargement) ne dépasse pas le nombre prévu à l'article 8.2.8.a) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995	1412.1 AS
1414.2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation → A	- 1 poste de déchargement par citernes routières gros porteurs - 2 postes de chargement par citernes routières petits porteurs	1414.2 A

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
2920.1	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW → D	2 compresseurs de gaz de pétrole liquéfié d'une puissance absorbée unitaire de 4 kW et 37 kW TOTAL : 41 kW	2920.1.b D
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3 → NC	1 dépôt de fioul domestique de 1 m^3	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW → NC	1 chaudière alimentée au propane d'une puissance de 23 kW	NC
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW	1 compresseur d'air d'une puissance absorbée unitaire de 7,5 kW	NC

(1) au titre de la circulaire du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites

ARTICLE 2. DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société Butagaz, ci-après dénommée exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Léviguen (Référence de l'étude de dangers : septembre 2008).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire au préfet de l'Oise pour le 22 septembre 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux éléments décrits dans cette étude.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 4. ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures complémentaires	Échéance
<p>✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur la ligne liquide du poste de déchargement La ligne liquide du poste de déchargement des camions est équipée d'un clapet anti-retour permettant d'éviter une fuite de produit en cas de rupture de la ligne.</p>	31/12/2009
<p>✓ Asservissement des clapets de fonds des citernes mobiles Les citernes mobiles sont équipées d'un clapet de fond dont la fermeture est déclenchée automatiquement en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en sécurité du site (et donc notamment de détection de gaz ou détection de flamme), - déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion, - desserrage du frein de parking du camion. 	31/12/2011
<p>✓ Amélioration des détections gaz et incendie L'exploitant réalise une étude spécifique relative au positionnement et aux caractéristiques des détecteurs gaz et incendie de l'établissement et met en œuvre les dispositions résultant de cette étude.</p>	Étude : 30/06/2010 Mise en œuvre : 31/12/2012
<p>✓ Mise en place d'une deuxième vanne automatique au niveau du poste de chargement en self-service La ligne liquide du poste de chargement en self-service est équipée d'une vanne automatique motorisée asservie à la mise en sécurité du site en remplacement de la vanne manuelle existante.</p>	31/12/2012
<p>✓ Dispositifs de protection physique L'exploitant met en place un dispositif de protection physique permettant de protéger la pomperie en cas de choc avec un véhicule en circulation sur le site.</p>	31/12/2012

ARTICLE 5. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

➤ Les prescriptions de l'article II.8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 relatives aux distances d'éloignement sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La clôture de l'établissement est distante d'au moins 50 mètres des parois des réservoirs sous talus.

➤ Les prescriptions de l'article II.8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 relatives à la protection contre le risque de sur-remplissage sont complétées par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques du compresseur employé pour le remplissage des réservoirs ne permettent pas d'atteindre la pression de rupture des réservoirs.

De plus, ce compresseur est équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur de pression au refoulement qui déclenche l'arrêt automatique du compresseur en cas de franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant ;
- une soupape correctement dimensionnée permettant d'évacuer une éventuelle surpression au refoulement ;
- un ballon d'évaporation en amont équipé d'une sonde de niveau qui entraîne l'arrêt automatique du compresseur en cas de dépassement d'un niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant.

➤ Les prescriptions de l'article II.8.2.5.a) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 relatives à la protection des réservoirs contre les effets thermiques et mécaniques sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise tous les ans un contrôle permettant de garantir le maintien dans le temps d'une épaisseur de talus suffisante pour protéger les réservoirs des agressions mécaniques et thermiques qu'ils sont susceptibles de recevoir (cette épaisseur ne pouvant être inférieure à 1 mètre).

Les tunnels en béton situés en partie inférieure des réservoirs sont remplis jusqu'au premier organe de sectionnement d'un matériau permettant d'assurer la protection physique des lignes de soutirage.

➤ Les prescriptions de l'article II.8.2.8.a) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 relatives aux postes de chargement-déchargement des camions sont complétées par les dispositions suivantes :

Les citernes mobiles sont équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- un indicateur de niveau suivi par l'opérateur lors du chargement de la citerne ;
- une sonde de niveau déclenchant l'arrêt automatique du remplissage de la citerne en cas d'atteinte du seuil de remplissage de 85 %.

➤ Les prescriptions de l'article II.8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 relatives au système d'alarme et de mise en sécurité sont complétées par les dispositions suivantes :

La gestion de la sécurité (en cas de détection de gaz ou d'incendie, de franchissement des seuils de niveau, ...) est assurée par un bloc logique de sécurité de niveau de confiance SIL 3.

ARTICLE 6 : ZONE GRISÉE DU PPRT DE L'ETABLISSEMENT BUTAGAZ

L'emprise géographique de la zone grisée du PPRT de Butagaz figure sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Dans la zone grisée, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de BUTAGAZ).

Cette zone grisée n'a pas vocation :

- au changement de destination des constructions existantes ;
- à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ;
- aux constructions, extensions et réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- à l'implantation ou l'extension des établissements recevant du public.

Le préfet de l'Oise devra être informé par l'exploitant de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dans cette zone grisée. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision du PPRT.

ARTICLE 7 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lévigney, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 JUL. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général absent
le sous-préfet, directeur de cabinet

Raymond YEDDOU

